

VD_OMNI FI.2011.0070 vom 18. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2011.0070

FR: VD_OMNI FI.2011.0070 du 18 juillet 2012

IT: VD_OMNI FI.2011.0070 del 18 luglio 2012

Regeste

A. X. _____ et B. X. _____ c/Administration cantonale des impôts | Les contribuables domiciliés dans un autre canton, mais propriétaires d'un immeuble dans le canton y sont assujettis à l'impôt à raison de leur rattachement économique. L'ensemble de leur fortune doit être pris en considération pour déterminer le taux applicable à l'imposition de leur fortune immobilière dans le canton. Il ne s'agit pas d'un cas de double imposition. Recours rejeté par ATF 2C_772/2012 du 21.08.2012.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 let. c de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 à compter de la période de taxation 2001-2002, les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque, notamment, elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le canton ou elles sont titulaires de droits de jouissance réels ou de droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels, portant sur un immeuble sis dans le canton (v. dans le même sens, art. 4 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes – LHID; RS 642.14). b) Assujettis de façon illimitée dans le canton de Genève, les recourants sont propriétaires d'un immeuble sis à 2*****. Ce rattachement économique entraîne par conséquent leur assujettissement limité dans le canton, ce qu'ils ne contestent pas.

E. 2

La prescription ne court pas ou est suspendue: a. pendant la durée des procédures de réclamation, de recours ou de révision; b. aussi longtemps que la créance d'impôt est garantie par des sûretés ou que le recouvrement est ajourné; c. aussi longtemps que le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse.

E. 3

Un nouveau délai de prescription commence à courir: a. lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt et en informe le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui; b. lorsque le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui reconnaît expressément la dette d'impôt; c. lorsqu'une demande en remise d'impôt est déposée; d. lorsqu'une poursuite pénale est introduite ensuite d'une soustraction d'impôt consommée ou d'un délit fiscal.

E. 4

Dans la modeste mesure où il avait encore un objet, le recours ne peut qu'être rejeté et la décision du 22 mars 2012, annulant et remplaçant celle du 8 novembre 2011, confirmée. Bien qu'ils aient pour l'essentiel obtenu gain de cause, les recourants n'en ont pas moins maintenu leur recours. Dès lors, un émolument d'arrêt réduit sera mis à leur charge (art. 49 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.